

7. L'autorité compétente chargée de l'enquête ayant rendu la décision finale en cause aura le droit de comparaître devant le groupe spécial et d'y être représentée par un avocat. Chaque Partie pourvoira à ce que les autres personnes, qui, selon la législation de la Partie importatrice, auraient qualité pour comparaître et être représentées dans une procédure interne visant l'examen judiciaire de la décision de l'autorité compétente concernée, aient le droit de comparaître devant le groupe spécial et d'y être représentées par un avocat.

8. Le groupe spécial pourra maintenir une décision finale ou la renvoyer pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision qu'il aura rendue. Lorsqu'il renverra une décision finale, le groupe spécial fixera pour donner suite au renvoi un délai aussi bref que raisonnablement possible, compte tenu de la complexité des données de fait et points de droit en cause et de la nature de sa propre décision. En aucun cas, toutefois, ce délai n'excédera le délai maximal (calculé à compter de la date du dépôt d'une requête, d'une plainte ou d'une demande) imparti par la loi à l'autorité compétente chargée de l'enquête pour rendre une décision finale dans le cadre d'une enquête. Si la décision rendue par l'autorité compétente concernée par suite du renvoi doit faire l'objet d'un examen, cet examen sera effectué par le même groupe spécial. Celui-ci devra rendre une décision finale dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où la décision faisant suite au renvoi lui aura été soumise.

9. Toute décision rendue par un groupe spécial aux termes du présent article quant à une affaire entre les Parties aura force obligatoire pour les Parties au regard de ladite affaire.

10. Le présent accord sera sans effet

a) sur les procédures d'examen judiciaire de l'une ou l'autre Partie, ou

b) sur les appels formés en vertu de ces procédures,

pour ce qui concerne les décisions autres que des décisions finales.

11. Une décision finale ne pourra être soumise à aucune procédure d'examen judiciaire de la Partie importatrice si l'une ou l'autre Partie demande, dans les délais prescrits au présent article, l'institution d'un groupe spécial relativement à cette décision. Ni l'une ni l'autre Partie ne prévoira dans sa législation interne le droit d'en appeler devant ses tribunaux d'une décision d'un groupe spécial.